Police

CENTRE ARDENNE

Règlement Général de Police 2016

Version du 10 novembre 2015

Préface

La zone de police Centre-Ardenne regroupant Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Léglise, Libramont, Neufchateau, Sainte-Ode et Vaux-Sur-Sûre a modifié en 2010 son règlement général de police commun aux huit communes.

Fin 2013, un nouveau règlement général de police a été composé afin de répondre aux besoins des différents acteurs l'utilisant et de répondre à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 (MB 01-07-2013) entrant en vigueur le 01-01-2014. Y sont également intégrées les dispositions de la Loi du 01 juin 2011 (MB 13-07-2011) en vigueur le 23-07-2011, visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage.

L'objectif visé par ce nouveau règlement est de lutter plus efficacement contre les dérangements publics

1) en donnant une part beaucoup plus importante aux sanctions administratives communales
2) en ajoutant de nouvelles dispositions comme :
   - la possibilité de sanctionner des comportements atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques
   - l'obligation d'informer la commune en cas de débardage ;
   - l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique ;
   - l'interdiction de vente de recharges de gaz de briquets aux mineurs ;
   - la fermeture des bals à 3hrs au plus tard sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogations ;
   - l'obligation de demander l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un magasin de nuit.
3) en incriminant les infractions environnementales (chapitre IX) qui peuvent être sanctionnées soit au pénal, soit par des amendes administratives communales (exemples : incinération et abandon de déchets). Il ne s'agit pas ici de nouvelles dispositions légales mais d'une nouvelle possibilité de sanction (en fonction de la catégorie d'infraction, les amendes peuvent aller jusqu'à 1000 ou 100.000€ maximum). Nous y avons également intégré les textes en matière de SAC, conformément au protocole d'accord en matière de sanctions administratives communales tel que proposé aux 44 communes par M le Procureur du Roi du Luxembourg.

Ce RGP 2016 se voudrait être un pas supplémentaire vers un RGP provincial et, pour cette raison il est quasi commun aux 3 zones de police Famenne-Ardenne, Centre-Ardenne et Semois-Lesse.

Le Collège de police, organe de gestion de la zone de police rassemblant les huit bourgmestres, a toutefois estimé utile d'informer les citoyens en le mettant à disposition au sein des communes et/ou sur leur site internet.

Nous vous en souhaitons bonne lecture, persuadés que vous aurez à cœur de le respecter. Il n'est en effet pas destiné à réduire vos libertés mais bien, au contraire, à fixer la base des règles nécessaires au bon fonctionnement de notre vie en société, dans le respect mutuel de chacun d'entre nous.

Les Bourgmestres de la zone de police Centre-Ardenne

Editeur responsable : Collège de Police de la ZP 5301 Centre-Ardenne

Table des matières

	page
Chapitre IER – Dispositions générales	**5**
Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publiques	**7**
Section 1. Dispositions générales	7
Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés	7
Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau, canalisations	8
Section 4. De l'évacuation de certains déchets	8
Section 5. Des logements mobiles et campements	8
Section 6. De l'affichage	8
Section 7. De l'exploitation agricole et forestière	8
Chapitre III – De la sécurité publique et de la commodité de passage	**10**
Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges	10
Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public	10
Section 3. De l'occupation privative de l'espace public	11
Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel	12
Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles	12
Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique	13
Section 7. Des incendies inondations ou autres catastrophes	13
Chapitre IV – De la tranquillité publique	**15**
Chapitre V – Des infractions à double incrimination	**17**
Section 1. Du respect des personnes	17
Section 2. Du respect de la propriété	17
Section 3. Dispositions diverses	18
Chapitre VI– Des animaux	**19**
Chapitre VII– Des activités ambulantes	**20**
Chapitre VIII- De l'établissement de camps de vacances	**21**
Section 1 : De l'agréation	21
Section 2 : Des obligations du bailleur	21
Section 3 : Des obligations du locataire	22
Chapitre IX – Des infractions en matière environnementale	**23**
Section 1. Infractions prévues par le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets	23
Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau	23
Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	26
Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature	26
Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18.07.1973 sur la lutte contre le bruit.	27

Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement	27
Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique	27
Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques	27
Chapitre X – Des peines, sanctions administratives et dispositions finales	**29**
Chapitre XI –Dispositions particulières	**30**
Index alphabétique	**32**
Notes	**36**
Adresses utiles	**37**

Dates de vote par les conseils communaux :

BASTOGNE	Approbation du protocole le Approbation du RGP le
BERTOGNE	Approbation du protocole le Approbation du RGP le
FAUVILLERS	Approbation du protocole le 29 septembre 2015 Approbation du RGP le
NEUFCHATEAU	Approbation du protocole le Approbation du RGP le
LEGLISE	Approbation du protocole le Approbation du RGP le
LIBRAMONT	Approbation du protocole le Approbation du RGP le
SAINTE ODE	Approbation du protocole le 23 septembre 2015 Approbation du RGP le
VAUX SUR SURE	Approbation du protocole le Approbation du RGP le

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Définitions : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« bivouac » : Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

« boisson alcoolisée » : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.

« camp de vacances » : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

« chien dangereux » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.
Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.
Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.
Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina(dogue argentin) bull terrier , les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

« déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« gestionnaire de voirie » : l'autorité responsable de la gestion de la voirie- Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional.

« Interdiction temporaire de lieu » : l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire (article 134 sexies §2 nouvelle loi communale).

« lieu public » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares... Conformément au §2 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale, « est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant. »

« magasin de nuit » : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

« personne morale » : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.
« voie publique » : La partie du territoire de la commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique.

Art. 2. §1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :
- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.

§4 La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1. Dispositions générales

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

NB : les graffitis sont sanctionnés par l'art 84.

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 8. Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Art. 10. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

NB : pour les déjections canines, voir art 94§2

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 12. Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau et canalisations.

Art. 13. Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Section 4. De la gestion de certains déchets

(Voir aussi le règlement communal particulier à la gestion des déchets)

Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'il présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique ou constituer un danger pour la santé publique.

Art. 16. Sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte.

Art. 17. Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 19. Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

Art. 20. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.
Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires,...

Section 5. Des logements mobiles et campements

Art. 21. Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet. Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent.

Section 6. De l'affichage

Art. 22. §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Art. 23. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Art. 24. Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

Section 7. De l'exploitation agricole et forestière

Art. 25. §1 Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de deux mètres de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée.
§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.
§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.
Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution. Lors du dépôt de la caution et/ou lors de l'établissement de l'état des lieux, la date maximale d'enlèvement de tous les bois sera précisée. Le non-respect de cette date entrainera une amende ainsi que la retenue de la caution.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Art. 26. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

Art. 27. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un évènement imprévisible.

Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.
§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.
§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge.

Art. 30. Sauf autorisation du Collège Communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :
La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trente jours calendrier précédant l'activité.
Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.
Afin de garantir l'ordre public ou le rétablir, les objets mis en vente en infraction au présent article pourront faire l'objet d'une saisie administrative.

Art. 31. Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège Communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.
Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 32. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent.
Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public.
S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du

distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

Art. 34.
§1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.
§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la commune à cet effet :

1. d'allumer des feux ;
2. de se coucher sur les bancs publics ;
3. de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés;
4. de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;
5. de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Le stationnement gênant est sanctionné par le code de la route et l'art 87 du présent ; il s'agit donc d'une infraction à double incrimination qui, conformément au protocole signé avec le procureur du Roi de la province de Luxembourg, est puni de sanctions administratives communales.

Art. 35. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à autorisation du Collège Communal.
L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Art. 36. Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

Art. 37. L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

Art. 38. Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 40. L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 42. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.

Art. 43. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Art. 44. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Art. 45. Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 46. Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Art. 47. Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Art. 48. Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 49. §1 Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :
1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
2° la pose de tous signaux routiers ;
3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;
4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;
5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

§2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie.

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1) maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
2) faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 51. Sont interdits :

1. tout appel au secours abusif ;
2. tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;
3. toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.
4. l'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).

Art. 52. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 53. Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Art. 54. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 55. Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Art. 56. Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. *(pour rappel : moins de 18 ans)*

Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Art. 57. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. permettre l'accès à leur immeuble ;
2. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 58. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 59. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 60. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

NB : le tapage nocturne, à l'origine puni pénalement (voir art 561-1° du Code Pénal), est maintenant sanctionné par l'article 86 du présent. En vertu du protocole signé avec le procureur du Roi, il fait maintenant partie des infractions mixtes sanctionnées uniquement par le biais de sanctions administratives communales.

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public, notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agréation, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs..
La demande d'autorisation visée à l'article précédent doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre vingt jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommode pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03hrs du matin.

Art. 66. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.
Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'utilisation de ces engins est interdite entre 20 heures et 7 heures.

Art. 68. L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 heures et 02 heures.

Art. 69. Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

Art. 70. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la

tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.
Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

Art. 71. Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 72. §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public tels que cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque , après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 24 mois, le Collège Communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20hrs à 7hrs du matin durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Collège Communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art. 73. Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège Communal.
Le collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

CHAPITRE V –
DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION
(pénale et administrative)

A la suite du protocole conclu entre le Procureur du Roi et la commune, les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et/ou peuvent faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Conformément aux infractions du GROUPE IV du protocole, pour les infractions aux articles 398 (coups et blessures simples), 448 (injures), 521 al 3 destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur) du Code pénal (art 75, 76 et 79 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Conformément aux infractions du GROUPE III du protocole, pour les infractions aux articles 461 (vol simple),463 (vol d'usage), 526 (destruction et dégradation de tombeaux et sépultures et de monuments et objets d'art), 534 bis (graffitis) et ter (dégradations immobilières) et 545 (bris de clôture), du Code pénal (art 77, 80 , 82, 84 et 85 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur NE PEUT infliger une sanction administrative. La répression de ces infractions mixtes est UNIQUEMENT PENALE ;

Conformément aux infractions du GROUPE II du protocole, pour les infractions aux articles 537 (Abbattage et dégradation d'arbres et la destruction de greffes), 559, 1° (dégradations et destrictions mobilières), 561, 1° (les bruits et tapages nocturnes), 563, 2° (dégradations de clôtures), 563, 3° (voies de fait et violences légères) et 563 bis du code pénal (port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage) (articles 74, 78, 81, 83, 86 et 88 du présent règlement), le Procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites pour ces infractions mixtes ; elles sont donc réprimées par le biais de sanctions administratives communales.

Conformément aux infractions du GROUPE I du protocole, la poursuite des infractions à l'art 87 du présent règlement (arrêts et stationnements) est organisée uniquement par le biais de sanctions administratives communales.

Section 1. Du respect des personnes

Art. 74. Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. (voir art 563-3° du Code pénal et GROUPE II du protocole)

Art. 75. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal. (voir art 448 du Code pénal et GROUPE IV du protocole)

Art. 76. Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (voir art 398 du Code pénal et GROUPE IV du protocole)

Section 2. Du respect de la propriété

Art. 77. Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics...(voir art 526 du Code pénal et GROUPE III du protocole).

Art. 78. Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (voir art 559-1° du Code pénal et GROUPE II du protocole).

Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal et GROUPE IV du protocole).

Art. 80. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (voir art 534-ter du Code pénal et GROUPE III du protocole).

Art. 81. Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment (avec l'intention de nuire) un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal et GROUPE II du protocole).

Art 82. Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal et GROUPE III du protocole).

Art. 83. Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (voir art 563-2° du Code pénal et GROUPE II du protocole)

Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal et GROUPE III du protocole)

Art. 85. Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative. (voir art 463 du Code pénal et GROUPE III du protocole).

Section 3. Dispositions diverses

Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants entre 22h00 et 7h00. (voir art 561-1° du Code Pénal)

Art. 87. §1. Les infractions à l'AR du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, font l'objet d'une amende administrative communale. Elles se rapportent aux infractions du GROUPE I du protocole.

§2. Les infractions dont question au §1 du présent article sont définies expressément dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

§3. Les infractions énumérées à l'article 2 §1 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros à savoir :

a	Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf: – aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre «P»; – aux endroits où un signal routier l'autorise.	22*bis*, 4°, *a)*
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.	22*ter*.1, 3°
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.	22*sexies*2
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	23.1, 1°
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé: – hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement; – s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique; – si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée; – à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.	23.1, 2°
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé: 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée; 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux; 3° en une seule file.	23.2, al. 1er, 1° à 3°

	Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.	23.2, alinéa 2
g	Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. *f* de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	23.3
h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier: – à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable; – sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues; – aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale; – à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale; – à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;	24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°

– à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j Il est in*ter*dit de mettre un véhicule en stationnement: 25.1

– à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement; 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°

– à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;

– devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;

– à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;

– en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;

– sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;

– sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

– sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;

– sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;

– en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. 27.1.3

l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.	27.5.2
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	27bis
n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.	70.2.1
o	Ne pas respecter le signal E11.	70.3
p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
q	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.	77.5
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
s	Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	68.3
t	Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	68.3

§4 Les infractions énumérées à l'article 2 §2 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros à savoir :

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.	22.2 en 21.4.4°
b	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment: – sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale; – sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable; – sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages; – sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts; – sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
c	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement: – aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle; – aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé; – lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	25.1, 4°, 6°, 7°
d	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, *c* de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	25.1, 14°

§5 Les infractions énumérées à l'article 2 §3 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros à savoir :

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau. »	24, al. 1er, 3°

Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art 563bis du Code pénal et GROUPE II du protocole).

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;

2. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;

3. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 90. Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse. La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.

Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

Art. 94. §1 Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte illégalement aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui.

§2 Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.
Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

CHAPITRE VII – DES ACTIVITES AMBULANTES

Art. 95. §1er. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;

2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Section 1 : De l'agréation :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agréation du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.
Si le lieu de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agréation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège Communal en lieu et place de la demande d'agréation.

Art. 97. L'agréation délivrée par le Collège Communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.

Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.
La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.
La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.
En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles, sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur :

Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 102. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 103. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :
-l'emplacement de celui-ci,
-le moment exact de l'arrivée du groupe,
-la durée du camp,
-le nombre de participants,

-les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 104. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agréation ;
b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
d) la nature et la situation des installations culinaires ;
e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
j) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

<u>Section 3 : Des obligations du locataire</u> :

Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 106. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc...

Art. 107. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...
Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

CHAPITRE IX– DES INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :
- le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.
Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. (2ème catégorie)

Art. 111. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 112. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.

Sous-section 1 En matière d'eau de surface. (3ème catégorie)

Art. 113. Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Art. 114. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Art. 115. Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Art. 116. Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Art. 117. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Art. 118. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.

Art. 119. Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.

Art. 120. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Art. 121. Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires,

- en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Art. 122. Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Art. 123. Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Art. 124. Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Art. 125. Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique bypassable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Art. 126. Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine. (4ème catégorie sauf art 131)

Art. 127. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Art. 128. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Art. 129. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Art. 130. Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 131. Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3ème catégorie)

Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4ème catégorie sauf art 132)

Art. 132. Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. (3ème catégorie)

Art. 133. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Art. 134. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'art D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Art. 135. Celui qui
- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- laisse subsister les situations crées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Art. 136. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Art. 137. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Art. 138. Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés. (3ème catégorie)

Art. 139. Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

Art. 140. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Art. 141. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

Art. 142. Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Art. 143. Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Art. 144. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 145. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Art. 146. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Art. 147. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

Art. 148. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.

Art. 149. Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Art. 150. Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Art. 151. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Art. 152. Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Art. 153. Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit. (3ème catégorie)

Art. 154. Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques. (4ème catégorie)

Art. 155. Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique. (3ème catégorie)

Art. 156. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Art. 157. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Art. 158. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou règlementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Art. 159. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques. (3ème catégorie)

Art. 160. Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.

Art. 161. Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 162. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 163. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.

Art. 164. Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

Art. 165. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 166. Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

Art. 167. Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er du Code de l'Environnement.

CHAPITRE X– DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 168. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8, et 11 du présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, soit un montant qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.
Les infractions à l'article 87 §2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de

- 55 euros pour les infractions de première catégorie ;
- 110 euros pour les infractions de deuxième catégorie ;
- 330 euros pour les infractions de quatrième catégorie

Art. 169. §1er. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.
§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.
§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126; 131; 139 à 152; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130; 132 à 138; 153; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Art. 170. Les infractions aux articles des chapitre 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale.
Toutefois, conformément aux termes du protocole signé avec le Procureur du Roi, étant donné les spécificités de la problématique des faits infractionnels commis par des mineurs et des moyens d'action dont dispose le parquet à leur égard, l'office du procureur du Roi conserve le monopole des poursuites à l'égard des mineurs.

Art. 171. Le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Art. 172. Conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.
La dite interdiction doit être motivée conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale.
Le non-respect de la dite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Art. 173. Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 01/01/2016

Art. 174. Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

CHAPITRE XI– DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art 175. Disposition particulière et complémentaire aux définitions et articles 89 à 94.
§1. 1°- A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

2°- Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés, de cette disposition entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

§2. Lorsque le propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien visé au paragraphe précédent néglige de donner une suite immédiate et efficace aux injonctions des forces de l'ordre quant à la garde de l'animal et que celui-ci présente ou a présenté une menace pour un tiers, le chien pourra être saisi administrativement et euthanasié aux frais du contrevenant sur ordre du Bourgmestre.

§3. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§4. Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

- <u>catégorie 1</u> :

  ❖ Les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
  - repris dans la définition des chiens dangereux
  - mastiff (toute origine)
  - mâtin brésilien
  - akita inu
  - ridgeback rhodésien
  - dogue de bordeaux
  - band dog
  - mâtin de Naples

  ❖ ainsi que les chiens potentiellement dangereux à savoir tout chien qui, par la volonté du maître, par manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.
  ❖ tout chien ayant déjà provoqué des incidents qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte.
  ❖ tout chien ayant porté attaque sur d'autres animaux.

- <u>catégorie</u> 2 : les chiens n'appartenant pas à la catégorie 1

§5. Les chiens de catégorie 1 résidant sur le territoire à l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés au nombre de 2 maximum par foyer. S'agissant de nouvelles acquisitions de chiens de cette catégorie ou de nouvelles résidences sur la commune, un seul chien sera admis par foyer.

§6. Dans tous les lieux publics où les chiens sont admis, le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de la catégorie 1.

§7. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre.

§8. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans tous les lieux publics où les chiens sont admis sauf pour les chiens de police dans le cadre des missions assignées à leur maître.

§9. Toute personne sera tenue de déclarer, dans les 3 mois, l'acquisition d'un chien de catégorie 1 auprès de l'administration communale. Pour ce faire, les documents suivants sont requis :

(a) le passeport du chien (A.R. du 07/06/2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens)
(b) la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident
(c) un accord écrit des parents en cas de détention par un mineur d'âge
(d) une attestation favorable d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement, quant à la sociabilité du chien et sa bonne éducation.

§10. Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de cette catégorie, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- le jardin ou la propriété doit être ceint d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis ou passer à travers de celui-ci. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas (PCA, permis de lotir ...) la détention d'un chien de catégorie 1 est interdite.

- en l'absence de son maître, le chien de catégorie 1 laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 8 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

§11. Il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 sous la seule surveillance d'un mineur en-dessous de l'âge de 16 ans accomplis.

§12. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

§13. Toute violation des dispositions édictées au présent article peut entraîner la saisie conservatoire du chien qui sera, le cas échéant remis à la société s'occupant de la réception des animaux errants sur le territoire de la zone de police.

§14. Tout chien se trouvant dans un lieu public doit pouvoir être identifié. A défaut, il sera réputé errant et sera mis en refuge aux frais des propriétaires ou détenteurs, lesquels pourront les réclamer endéans les 48 heures de leur capture. Passé ce délai, ce chien pourra être remis à une association de protection des animaux aux frais, risques et périls du propriétaire.

INDEX

A

n° articles

Abandon de déchets 112
Affichage 22, 23, 24
Alarme 71
Alcool 32, 33
Animaux ..... 5, 10, 61, 89 à 94
Arbres, arbustes 54, 81, 82, 152, 153
Artifices 68
Attroupements 26, 27
Autorisation 2

B

Baignade 34
Bal 62, 63, 65
Bétail 93, 134
Biodiversité ..... 145 à 152
Bivouac 99
Boissons alcoolisées 32, 33
Bouche d'incendie ..... 58 à 60
Bruit ..... 61, 64, 66 à 72, 86, 154

C

Calicot 41
Camp de vacances ..... 96 à 110
Campement ..... 21, 96 à 110
Canalisation 13
Canon d'alarme 67
Caravane 21
Catastrophe 57
Chapiteau 62
Chien ..... 5, 61, 89 à 94, 175
Circulation 26
Clôture 25, 82, 83, 134
Collecte 30
Concert 62, 63
Cortèges 26, 27
Coups volontaires 76
Cours d'eau ..... 132 à 138, 153

D

Dancing 72
Débardage 25
Débits de boissons 72
Déchets ..... 14 à 20, 102, 111, 112
Dégradations ..... 77 à 84
Déjections canines 5, 94
Distributeurs de boissons 33
Divagation 90, 93

E

Eau de distribution ..... 127 à 131
Eaux de surface (protection) ..... 113 à 126
Eaux pluviales 13
Eaux usées 13
Échafaudage 40
Éclairage public 49
Édifice menaçant ruine 52
Egouts ..... 115 à 122, 125
Émondage 54
Enclos sur voie publique 40
Epuration individuelle 121, 123, 124
Espèces protégées 146, 147, 151
Etablissements classés ..... 139 à 144

F

Façade 49
Feu d'artifice 68
Fontaine 34
Forain 95
Fossés 13, 82
Fosses septiques 113, 121, 125
Friterie 7

G

Gadoues 113
Gaz de briquet 56
Gel 43, 44, 46, 48
Graffiti 6, 84

H

Haies 54, 82, 83
Haut-parleur 69

I

Immondices ..... voir « déchets »
Incendie ..... 57 à 60, 98
Incinération de déchets 111
Injonction 50, 57
Injure 75
Inondation 57
Inscription 6
Interdiction de lieu 172

K

Kermesse 95

L

Logement mobile 21

M

Magasin de nuit 73
Manifestation 7, 8, 27, 62
Masque 88
Matériaux 35, 38, 39
Mendicité 29
Métier forain 95
Mosquito 51
Mouvement de jeunesse ..... 96 à 110

N

Neige 43, 47
Nourriture 7, 10
Numérotation des immeubles 49

O

Occupation de la voie publique ..... 35 à 41

P

Pétards 68
Pigeon 10
Plantations 54, 55
Pollution ..... 111 à 117, 156 à 159
Poubelle publique 17, 19
Poussières 53
Produit alimentaire 7
Propreté ..... 5 à 11
Propriétés communales 34
Publicité 36

Q

Qualité de l'air 157

R

Raccordement aux égouts 115, 118, 119, 122, 123, 125
Rassemblement 27
Recharges de gaz 56
Réserve naturelle 99, 150, 152
Restaurant 72

S

Sablage 53
Salle de danse 72
Sécheresse 131
Signalisation routière 24, 49, 55
Sonorisation 69, 70
Soupirail 42
Stationnement 87

T

Tapage 61, 86
Terrain 12
Terrasse 37
Tondeuse 66
Travaux 38, 39, 52, 53
Tronçonneuse 66
Trottoir 13, 42, 43

U

Uriner 9

V

Vente 31, 33
Violence ..... 74 à 76
Visage masqué 88
Voies de fait 74
Voies hydrauliques ..... 160 à 167
Vol 85

Notes

1. Les règlements communaux antérieurs prévoyant une heure de fermeture des cafés restent d'application dans leurs communes respectives.

2. Le règlement communal concernant la gestion des déchets reste également d'application dans chaque commune.

3. Le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout reste valable dans chaque commune ; de plus, le non-respect de celui-ci peut être sanctionné sur base de l'article 115 du présent règlement général de police.

.....

.....

.....

Adresses utiles

	Administration communale	Poste de police
BASTOGNE 6600	Rue du Vivier 58 ☏ 061-240 900	Rue de Marche 69 ☏ 061-241 211 🖷 061-241 293
BERTOGNE 6687	Bertogne 1/B ☏ 061-216 109	Bertogne 1/B ☏ 061-210 272 🖷 061-211 678
FAUVILLERS 6637	Place Communale 312 ☏ 063-600 093	Rue de la Misbour, 379A ☏ 063-434 526 🖷 063-572 450
LEGLISE 6860	Rue du Chaudfour 2 ☏ 063-430 000	Rue du Luxembourg 48/A ☏ 063-433 101 🖷 063-433 431
LIBRAMONT 6800	Place Communale 9 ☏ 061-222 118	Avenue de Bouillon 101 ☏ 061-508 130 🖷 061-224 564
NEUFCHATEAU 6840	Grand Place 1 ☏ 061-275 090	Avenue de la gare 18 ☏ 061-220 245 🖷 061-220 293
SAINTE ODE 6680	Amberloup 19 ☏ 061-688 860	Amberloup 19 ☏ 061-688 011 🖷 061-689 167
VAUX SUR SURE 6640	Chaussée de Neufchâteau 36 ☏ 065-250 000	Chaussée de Neufchâteau 66/A ☏ 061-239 835 🖷 061-239 836

Direction de la zone de police Centre-Ardenne :

Rue de Marche 69
6600 BASTOGNE
☏ 061-241 211 🖷 061-241 291
zp5301.dirops@publilink.be